

# Rôle et instances de la médecine statutaire dans la Fonction publique

## Qu'est-ce que la médecine statutaire ?

Régie par le décret n° 86 – 442 du 14 mars 1986, elle est assurée par des médecins agréés désignés par l'administration pour les effectuer :

- les examens relatifs à l'aptitude à l'emploi public ;
- les examens relatifs aux visites de titularisation ;
- les examens médicaux, expertises et contrevisites dans le cadre des congés statutaires : congés ordinaires de maladie (COM), congés de longue maladie (CLM), congés de longue durée (CLD), accidents de service, maladies professionnelles, etc.

Elle est organisée à travers les comités médicaux et les commissions de réforme qui sont les instances consultatives chargées de donner des avis sur les questions médicales concernant les fonctionnaires.

## Le comité médical

Il comprend :

- deux médecins généralistes ;
- un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé.

Il est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs ;
- l'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD) ;
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD ;
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Un comité médical supérieur est placé auprès du ministre chargé de la santé. Il peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en premier ressort par le comité médical.

### Le secteur Santé au travail et Handicap

- Secrétaire nationale confédérale et superviseur de la convention Agefiph CFE-CGC :  
Dr Martine Keryer  
[martine.keryer@cfecgc.fr](mailto:martine.keryer@cfecgc.fr)  
06 61 80 96 25
- Délégué national confédéral et chargé de mission Agefiph CFE-CGC :  
Christophe Roth  
[christophe.roth@cfecgc.fr](mailto:christophe.roth@cfecgc.fr)  
06 58 01 90 16
- Assistante : Samira Fecih  
[Samira.fecih@cfecgc.fr](mailto:Samira.fecih@cfecgc.fr)  
01 55 30 69 14



## La commission de réforme

Elle comprend :

- les membres du comité médical ;
- des représentants de l'administration auprès de laquelle elle est instituée ;
- des représentants du personnel à la CAP dont relève le fonctionnaire pour lequel l'avis de la commission est demandé.

Elle est notamment consultée sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD, sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité ;
- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD, lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé ;
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire (Ati) ;
- la réalité des infirmités suite à un accident de travail/une maladie professionnelle ;
- leur imputabilité au service, le taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'Ati ;
- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

